



GOVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

CABINET DU MINISTRE BERNARD CLERFAYT

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
TRANSITION NUMÉRIQUE
POUVOIRS LOCAUX
SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE
BIEN-ÊTRE ANIMAL

LE MINISTRE,

**Aux Présidents et Secrétaires des CPAS de
la Région de Bruxelles-Capitale**

CONTACT

Stephan Saive

T +32 (0)2 517 12 18

ssaive@gov.brussels

NOS REF

SS/Im/2022-D-10754

VOS REF

BRUXELLES

13 DEC. 2022

Objet : Circulaire ministérielle relative à une subvention complémentaire en faveur des CPAS pour la mise à l'emploi des ressortissants Ukrainiens sous protection temporaire et bénéficiaires de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale en application de l'art 60§7 de la loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ce pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023.

Mesdames,
Messieurs,

Cadre général

En réponse à l'arrivée massive de personnes provenant d'Ukraine, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (GRBC) s'est doté d'une stratégie ambitieuse visant l'intégration des bénéficiaires de la protection temporaire (BPT). Bénéficiant des mêmes droits que la population générale, les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) n'ont pas besoin de mesures d'exception (pas de double standard) mais des clés d'accès aux dispositifs bruxellois qu'il faut renforcer.

Dans ce cadre, conformément à la stratégie d'intégration des ressortissants ukrainiens dans le tissu bruxellois et à la réglementation régionale de l'Emploi d'Insertion visé à l'article 60 §7 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, nous vous informons que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de consacrer un budget exceptionnel pour l'octroi de primes complémentaires à l'attention des CPAS de la Région pour l'engagement de ressortissant Ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire sous statut Emploi d'Insertion tel que visé à l'article 60 §7 et ce pour une période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023 ; et cela indépendamment de la durée du contrat ou de sa date de début.

Les conditions suivantes sont d'application :

1. Il n'y a pas de répartition prédéterminée des postes ou du budget entre les CPAS. La mesure reste d'application jusqu'à la complète utilisation du budget et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023. Dès lors et afin de s'assurer du respect du cadre budgétaire, les CPAS devront être vigilants à communiquer leurs mises à l'emploi (voir *Monitoring budgétaire et des mises à l'emploi*) ;

2. Public-cible : ressortissants ukrainiens sous protection temporaire ;
3. Les personnes relevant de ce public-cible doivent, à la date de leur engagement en Emploi d'Insertion, être bénéficiaire de l'ASE (aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale) ;
4. Les mises à disposition des travailleurs en Emploi d'Insertion s'effectuent :
 - Soit au sein de services du CPAS,
 - Soit auprès d'un tiers qui peut-être :
 - Une commune ;
 - Une asbl ;
 - Les associations visées au chapitre XII et au chapitre XII bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
 - Les sociétés immobilières de service public visées au chapitre II du Titre IV du Code bruxellois du logement agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.
5. Une convention de partenariat entre le CPAS et l'utilisateur pour les mises à disposition des travailleurs en Emploi d'Insertion (Art60§7) signées par les parties **au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'entrée en fonction** du travailleur en Emploi d'Insertion ;
6. Le CPAS informe le bénéficiaire de l'échange des données le concernant entre le CPAS vers Actiris dans le cadre de cette mise à disposition ;
7. Si les postes font l'objet d'une demande d'intervention de l'utilisateur dans la charge salariale du travailleur par le centre, la prime est accordée au regard de cette intervention. La prime ne peut avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à un enrichissement pour le bénéficiaire.
8. Il doit s'agir d'emplois supplémentaires au niveau du CPAS, le CPAS ne peut donc pas remplacer progressivement ses travailleurs actuels en Emploi d'Insertion par cette mesure ;
9. Un plan d'acquisition devra être élaboré au minimum pour les compétences linguistiques en cohérence avec l'objectif d'insertion ;
10. Interdiction de cumul de cette subvention complémentaire avec une mise à l'Emploi d'Insertion donnant lieu à une subvention majorée dans le cadre de l'Economie Sociale ;

Période d'engagement couverte

Les primes pour les engagements seront attribuées annuellement avec effet rétroactif pour toutes les mises à disposition faites entre le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} décembre 2023 inclus.

La date de fin d'obtention des primes est définie comme étant le 31 décembre 2023. Toutes mises à disposition ultérieures à cette date ne pourront faire l'objet d'une demande de prime dans le cadre du présent budget.

Montant de la prime

Le montant de la subvention complémentaire est une prime de 1.000 € par Emploi d'Insertion (Art.60 §7) ETP par mois. Plus précisément :

- Pour un engagement à temps-plein, le montant de la prime est de 1.000 € par Emploi d'Insertion ;
- Pour un engagement à mi-temps, le montant de la prime est de 500 € par Emploi d'Insertion ;
- Le calcul final de la prime, temps-plein et mi-temps, se fera au prorata du nombre de jours non-prestés par le bénéficiaire sur le total de jours ouvrables du mois.

Liquidation des montants

Actiris est chargé d'assurer la liquidation des montants des primes au différents CPAS qui auront introduit une demande.

Un formulaire spécifique d'inscription des bénéficiaires a été réalisé par le Département des programmes d'emploi d'Actiris et est disponible via ce lien :

<https://drive.google.com/file/d/1KkiMcjm42OtN1XwiJXAkMxOErk9TPBev/view?usp=sharing>.

La liquidation des montants se fera via ce formulaire. Il servira à identifier les personnes mise à l'Emploi d'Insertion et engager les budgets utiles.

En ce qui concerne les délais :

- Pour toute mise à l'emploi en 2022, ce formulaire devra être complété et renvoyé à Actiris **au plus tard le 10 décembre 2022** ;
- Pour toute mise à l'emploi en 2023, ce formulaire devra être complété et renvoyé à Actiris **au plus tard le 9 décembre 2023**.

De son côté et sur cette base, Actiris veillera à liquider les montants selon le planning suivant :

- Les montants relatifs à des prestations effectuées en 2022 sera liquidé en un seul versement **au plus tard le 31 janvier 2023** ;
- Les montants relatifs à des prestations effectuées en 2023 sera liquidé en un seul versement **au plus tard le 31 janvier 2024**.

Monitoring budgétaire et des mises à l'emploi

Ces primes sont financées sur base d'une enveloppe fermée. Le paiement se fera donc sur base « du premier arrivé, premier servi ». Il est donc indispensable d'informer Actiris de toute nouvelle mise à l'emploi d'insertion visé à l'article 60§7 pour un BPTU si le CPAS veut bénéficier de la prime.

Mode de décompte via le formulaire initial

Le formulaire servant pour les liquidations permettra également aux CPAS d'encoder les prestations réelles des bénéficiaires. Le contrôle des prestations et le décompte des montants se feront sur cette base.

Ce formulaire tiendra compte du nombre de jours réellement prestés et du nombre de jours ouvrables sur le mois.

Les CPAS seront tenus d'identifier les bénéficiaires et de compléter le nombre de jours de prestation. Les CPAS devront également communiquer les comptes individuels des bénéficiaires à des fins de justificatif et de contrôle.

En aucun cas le montant de la prime versée par bénéficiaire ne pourra excéder les montants de la rémunération du bénéficiaire.

Les CPAS devront communiquer à minimum par bénéficiaires :

- Le n° Niss du travailleur en Emploi d'Insertion (qui devra être inscrit préalablement comme chercheur d'emploi auprès d'Actiris) ;
- La date début du contrat ;
- La date de fin de contrat ;
- Affectation durant le contrat ;
- Régime horaire ;
- Le nombre de jours prestés par mois ;
- Le nombre de jours d'absence ;
- Le montant des prestations mensuelles ;
- Motif de fin du contrat ;
- Une déclaration sur l'honneur que toutes les informations communiquées sont exactes.

Les données encodées dans le formulaire devront être renvoyées uniquement par voie électronique à l'adresse articles.60-61@actiris.be (attention les versions papiers ne seront pas prises en comptes). Les CPAS devront joindre à l'envoi des données, les pièces justificatives relatives à ces Emplois d'Insertion (contrat de travail, compte individuel, ...).

En ce qui concerne les délais :

- Ce formulaire de décompte et les pièces justificatives devront être remis à Actiris au plus tard **pour le 1^{er} mars 2023** pour les prestations effectuées en 2022 ;
- Ce formulaire de décompte et les pièces justificatives devront être remis à Actiris au plus tard **pour le 1^{er} mars 2024** pour les prestations effectuées en 2023.

Le Contrôle de l'utilisation de la prime

Le CPAS s'engage à utiliser la subvention qui lui est accordée par Actiris aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le département Inspection d'Actiris est chargé du contrôle de la convention et les Inspecteurs se chargeront de vérifier les justificatifs financiers en lien avec la mesure.

Les pièces justificatives sont :

- la décision du CPAS (visant l'octroi de l'aide sociale et visant la mise en Emploi d'Insertion) ;
- le contrat de travail du bénéficiaire de l'Emploi d'Insertion ;
- le compte individuel ;
- la liste des absences non rémunérées (maladie, congés, accident de travail) ;
- la convention avec l'utilisateur/partenaire.

Pour toutes questions relatives à la présente circulaire ministérielle, vous pouvez contacter Monsieur Stephan Saive, conseiller auprès du Ministre de l'Emploi (02/517.12.18 ou ssaive@gov.brussels).

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.



Bernard CLERFAYT
Ministre de l'Emploi